D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2016-135	**R-3980-2016**	**15 septembre 2016**

PRÉSENTS :

Louise Pelletier
Louise Rozon
Bernard Houle
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel et l'échéancier de traitement du dossier

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. (APCHQ);

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. DEMANDE

[1] Le 29 juillet 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2017-2018 (la Demande tarifaire).

[2] Le 3 août 2016, la Régie rend sa décision D-2016-124. Elle demande notamment au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de la Demande tarifaire.

[3] Les 16 et 18 août 2016, les personnes intéressées suivantes déposent une demande d'intervention : l'ACEFO, l'ACEFQ, AHQ-ARQ, l'APCHQ, AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA.

[4] Le 25 août 2016, le Distributeur émet ses commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation, auxquels plusieurs personnes intéressées répliquent le 30 août.

[5] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention et les budgets de participation des personnes intéressées ainsi que sur l'échéancier de traitement du dossier. La Régie se prononce également sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel des pièces B-0024, annexe A, et B-0042, annexe C.

2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[6] La Régie fixe le cadre d'examen du dossier à la lumière de la preuve du Distributeur, des demandes d'intervention, des commentaires reçus et des répliques.

---

[1] RLRQ, c. R-6.01.

[7] De manière générale, la Régie traitera des sujets tarifaires habituels inclus dans la demande du Distributeur et portant sur la détermination du coût de service, des revenus requis et des tarifs qui en découlent.

[8] Par ailleurs, la Régie apporte des précisions sur certains sujets soulevés par le Distributeur ou par les personnes intéressées.

2.1 RÉVISION DU SEUIL DE LA PREMIÈRE TRANCHE DES TARIFS DOMESTIQUES AU NORD DU 53e PARALLÈLE

[9] Le Distributeur propose de réviser à la hausse le seuil de la première tranche des tarifs domestiques en réseaux autonomes au nord du 53e parallèle[2]. La Régie ne retient pas cet enjeu soulevé par le Distributeur. Les motifs qu'il invoque sont jugés insuffisants à leur face même et ne permettent pas de justifier un nouveau débat sur cet enjeu qui a été tranché par la Régie l'année dernière dans sa décision D-2016-033[3].

[10] **En conséquence, la Régie exclut ce sujet du cadre d'examen du présent dossier.**

2.2 COÛTS ÉVITÉS EN RÉSEAUX AUTONOMES

[11] En réponse à une demande de la Régie[4], le Distributeur dépose le rapport de la firme d'experts ICF International[5] sur l'établissement des coûts évités en énergie et en puissance pour les réseaux autonomes. Toutefois, pour les raisons énoncées dans sa preuve, le Distributeur n'utilise pas la méthode proposée par ICF International et maintient sa méthode adoptée depuis le dossier R-3814-2012[6].

[12] La Régie considère que les coûts évités en réseaux autonomes sont utiles à l'examen annuel en dossier tarifaire des investissements en efficacité énergétique, mais

---

2 Pièce B-0052, p. 37.
3 D-2016-033, p. 253, par. 985.
4 D-2015-018, p. 117, par. 465.
5 Pièce B-0021, Annexe B.
6 Pièce B-0021, p. 8 et 9.

doivent aussi s'intégrer dans l'analyse de long terme des approvisionnements des réseaux autonomes.

[13] Dans sa décision sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020, la Régie demandait au Distributeur de déposer, pour chacun des réseaux autonomes, une stratégie sur dix ans intégrant l'efficacité énergétique et son impact sur la production. La Régie a réitéré cette demande dans sa décision relative au plan d'approvisionnement 2014-2023 :

> « *« [375] La Régie est d'avis que le Distributeur doit considérer simultanément, pour les réseaux autonomes, les aspects de production, de tarification et d'efficacité. À cette fin, elle lui demande de présenter, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, une stratégie, par réseau autonome, sur un horizon de dix ans, couvrant ces différents aspects »* »[7].

[14] La Régie considère donc plus approprié que, cette année, le débat sur la méthodologie des coûts évités en réseaux autonomes soit fait dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement.

[15] **En conséquence,** l**a Régie reporte l'examen du rapport de la firme d'experts ICF International sur la méthodologie d'établissement des coûts évités en réseaux autonomes au prochain dossier du Distributeur portant sur son plan d'approvisionnement 2017-2026, qui sera déposé à la Régie à l'automne 2016.**

[16] De ce fait, la séance de travail prévue pour l'automne 2016 sur ce sujet est reportée à une date ultérieure, laquelle sera déterminée par la formation assignée au dossier du plan d'approvisionnement 2017-2026.

---

[7] D-2015-013, p. 39, par. 164.

2.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Uniformité des tests économiques

[17] Le ROEÉ désire que le Distributeur présente les résultats du test du coût total en ressources (TCTR) des programmes d'efficacité énergétique, comme le fait Gaz Métro, afin d'en faciliter l'analyse et la comparaison.

[18] La Régie considère qu'il est prématuré de traiter de la question de l'uniformité des présentations des tests économiques des programmes d'efficacité énergétique du Distributeur, avec ceux de Gaz Métro.

[19] **En conséquence, la Régie exclut ces deux sujets du cadre d'examen du présent dossier.**

2.4 COMPTE D'ÉCARTS DES REVENUS NETS DES ACHATS D'ÉLECTRICITÉ

[20] Le Distributeur propose la création d'un compte d'écarts des revenus nets des achats d'électricité[8]. Par ailleurs, il propose de définir les modalités de disposition de ce compte dans le cadre du dossier tarifaire suivant son approbation par la Régie.

[21] L'ACEFO et la FCEI considèrent que les modalités de disposition du compte d'écarts proposé devraient être présentées et débattues dès le présent dossier.

[22] La Régie juge qu'il est pertinent d'examiner d'abord la demande du Distributeur relative à la création d'un compte d'écarts sur les revenus nets des achats d'électricité dans le présent dossier**. Par ailleurs, elle examinera ultérieurement, s'il y a lieu, les modalités de disposition de ce compte d'écarts.**

---

8 Pièce B-0016, p. 9.

2.5 COMPTE D'ÉCARTS – ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES EN RÉSEAUX AUTONOMES

[23] Le Distributeur présente le solde du Compte d'écarts - Événements imprévisibles en réseaux autonomes. Ce compte fait état des coûts liés au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules[9]. Cependant, le Distributeur ne demande pas la disposition des coûts liés à cet événement dans le présent dossier.

[24] Le ROEÉ et l'UC font valoir que, dans sa décision D-2015-150, la Régie jugeait approprié, compte tenu qu'une enquête était en cours relativement aux circonstances entourant ce déversement, d'attendre les conclusions avant de disposer des coûts du Compte d'écarts.

[25] Dans une correspondance datée du 8 septembre 2016[10], la Régie demande au Distributeur de déposer au présent dossier le rapport d'enquête du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur le déversement d'hydrocarbures dans le port de *Cap-aux-Meules* (le Rapport d'enquête).

[26] Dans sa réponse à la Régie[11], le Distributeur rappelle qu'il ne demande l'intégration d'aucun coût lié au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules dans les revenus requis de 2017 et qu'il n'a d'ailleurs présenté aucune preuve relative à la disposition du Compte d'écarts - Événements imprévisibles en réseaux autonomes.

[27] Le Distributeur indique ne pas avoir terminé son processus d'analyse, lequel vise, notamment, à déterminer si des recours judiciaires pourraient être intentés contre des tiers pouvant avoir une part de responsabilité relativement à l'événement survenu au mois de septembre 2014.

[28] Le Distributeur ajoute qu'en plus de la détermination d'une possible responsabilité de tiers, ce processus d'analyse a également pour but d'apporter un éclairage complémentaire et plus large que celui du Rapport d'enquête sur l'événement. Il trouve

---

9 B-0042, p. 17.
10 Pièce A-0008.
11 Pièce B-0065.

utile de rappeler que le Rapport d'enquête a été produit en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Or, étant donné la complexité du dossier, cet éclairage complémentaire s'avère nécessaire dans le cadre de la préparation de la preuve du Distributeur quant à la disposition des sommes versées au Compte d'écarts.

[29] Dans ces circonstances, le dépôt du Rapport d'enquête et le traitement du sujet de la disposition du Compte d'écarts au présent dossier, alors que son processus d'analyse n'est pas complété, apparaissent inopportuns et prématurés au Distributeur, d'autant plus qu'il n'y a aucune urgence. Cette façon de faire le priverait de la possibilité de préparer et déposer une preuve complète sur cette question.

[30] **La Régie retient les motifs invoqués par le Distributeur et accepte de reporter à un dossier ultérieur l'examen de la disposition des sommes versées au Compte d'écarts - Événements imprévisibles en réseaux autonomes.**

3. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

3.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[31] Toutes les personnes intéressées ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide).

[32] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les personnes intéressées ainsi que le nombre d'heures de travail prévu pour les avocats et les analystes.

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION

Personnes intéressées	Nombre d'heures	Budget déposé ($)
ACEFO	272,50	66 466,38
ACEFQ	476,00	76 827,70
AHQ-ARQ	340,00	90 437,28
APCHQ	188,00	35 483,50
AQCIE-CIFQ	446,00	92 994,30
FCEI	471,50	130 861,50
GRAME	369,00	74 570,89
OC	397,00	79 533,41
RNCREQ	483,00	87 570,60
ROEÉ	281,00	69 778,49
SÉ-AQLPA	426,00	109 639,53
UC	438,00	39 073,05
UMQ	267,00	46 133,70
UPA	375,00	36 281,75
TOTAL	**5 230,00**	**1 035 652,08**

[33] Comme pour les années précédentes, le Distributeur fait part à la Régie de sa préoccupation face à l'ampleur des coûts d'examen des dossiers tarifaires alors qu'il s'agit d'un processus annuel depuis 2002. Il souligne que le présent dossier tarifaire s'inscrit également à l'intérieur d'un calendrier réglementaire particulièrement chargé, où plusieurs enjeux sont déjà traités dans des dossiers spécifiques déposés à la Régie ou seront traités dans un avenir rapproché.

[34] Le Distributeur soumet l'importance de bien circonscrire les sujets relevant du présent dossier afin d'éviter qu'un même sujet ne soit abordé et discuté dans plusieurs forums. Il estime que des efforts de coordination devraient être ordonnés par la Régie afin d'éviter les chevauchements tant dans les demandes de renseignements, que dans les contre-interrogatoires et la présentation de la preuve des intervenants.

[35] La Régie partage l'opinion du Distributeur en ce qui a trait à l'ampleur des budgets de participation déposés par les personnes intéressées. Elle apporte des commentaires spécifiques sur certains d'entre eux à la section 3.2 de la présente décision.

[36] En ce qui a trait aux efforts de coordination, la Régie ne juge pas opportun d'imposer un regroupement d'intervenants considérant qu'à ce jour, les expériences en ce sens n'ont pas été concluantes en termes d'efficacité et de réduction des coûts réglementaires.

[37] Toutefois, elle s'attend à ce que les interventions soient bien ciblées et que les intervenants qui comptent traiter d'un sujet sous le même angle coordonnent leurs efforts, afin d'éviter les chevauchements.

[38] La Régie examine les demandes d'intervention et les budgets de participation reçus à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[12] (le Règlement), du Guide et des décisions pertinentes.

[39] La Régie juge que toutes les personnes intéressées, à l'exception de l'ACEFO et du GRAME, pour les motifs énoncés dans la section des commentaires spécifiques, ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que leur participation pourrait être utile aux délibérations de la Régie.

[40] **En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACEFQ, AHQ-ARQ, APCHQ, AQCIE-CIFQ, la FCEI, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA.**

[41] La Régie demande aux intervenants d'ajuster la portée de leur intervention, afin de tenir compte des enjeux retenus dans la présente décision et des commentaires qui y sont formulés. Elle s'attend également à ce que les balises qu'elle impose se reflètent dans les frais. Cependant, elle n'impose pas le dépôt de nouveaux budgets de participation.

[42] La Régie rappelle aux intervenants que, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

---

12 RLRQ, c. R-6.01, r.4.1.

3.2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

ACEFO

[43] L'ACEFO demande d'intervenir notamment sur la question de la stratégie relative aux tarifs domestiques, ce à quoi le Distributeur s'oppose au motif que l'ACEFO était absente des discussions des précédents dossiers tarifaires.

[44] La Régie considère que la demande d'intervention de l'ACEFO sur ce sujet est mal ciblée et qu'elle remet en question certains éléments de la décision D-2016-033. Les enjeux du présent dossier concernent plutôt l'étude des modalités fines d'application des modifications approuvées par la décision D-2016-033.

[45] Par ailleurs, la Régie note que certains autres sujets soumis par l'ACEFO sont également couverts par d'autres intervenants, notamment les stratégies pour la clientèle à faible revenu (MFR), les modalités de disposition du compte de nivellement et la création du compte d'écarts des revenus nets des achats d'électricité.

[46] Au surplus, d'autres intervenants représentant la même clientèle (l'ACEFQ, OC et l'UC) ont déposé des demandes d'intervention mieux ciblées et jugées plus utiles.

[47] Enfin, d'autres sujets sur lesquels l'ACEFO désire intervenir relèvent de façon plus spécifique du prochain plan d'approvisionnement du Distributeur, qui sera déposé à l'automne 2016.

[48] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant à l'ACEFO.**

AHQ-ARQ

[49] Le Distributeur s'oppose à la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ aux motifs qu'il n'identifie aucun intérêt spécifique, pas plus qu'il ne démontre la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

[50] La Régie considère satisfaisantes les précisions additionnelles présentées par l'AHQ-ARQ dans sa réplique.

[51] Par contre, la Régie constate que l'intervenant compte intervenir sur plusieurs sujets pour lesquels il désire vérifier l'acuité d'hypothèses sans préciser de conclusions, même sommaires, ou encore en présentant des conclusions trop vagues ou générales. Ainsi, **la Régie ne juge pas opportun que l'AHQ-ARQ traite des sujets suivants : coûts de distribution, gains d'efficience, indicateurs d'efficience et de qualité de service**.

[52] Toutefois, la Régie considère que l'intervention de l'AHQ-ARQ pourra lui être utile sur les sujets suivants identifiés dans sa demande d'intervention : la prévision de la demande, les approvisionnements et les coûts évités en réseau intégré.

APCHQ

[53] L'APCHQ souhaite notamment intervenir sur les préoccupations des promoteurs immobiliers concernant certaines pratiques d'affaires du Distributeur.

[54] Le Distributeur est d'opinion que l'intervention de l'APCHQ est prématurée et estime que les rencontres informelles représentent un forum plus approprié pour échanger sur ses pratiques d'affaires avec les membres de l'APCHQ.

[55] La Régie retient les commentaires de l'intervenante en réplique. **Elle invite cependant l'APCHQ à cibler son intervention sur la question des indicateurs de performance.**

[56] Par ailleurs, la Régie considère élevé le nombre d'heures d'analyse prévu par l'APCHQ en regard du fait qu'un seul enjeu y est traité.

FCEI

[57] La Régie considère que l'intervention de la FCEI pourra lui être utile sur tous les sujets mentionnés dans sa demande d'intervention. Elle juge également que le nombre d'heures prévu pour l'avocat principal et l'analyste au dossier est raisonnable, considérant

le nombre d'enjeux que l'intervenante entend traiter. Aussi, le mandat confié à l'expert retenu par la FCEI apparaît bien ciblé et le nombre d'heures semble raisonnable.

[58] Toutefois, la Régie constate que le taux horaire de l'avocat principal de la FCEI excède le taux des honoraires maximum que la Régie juge raisonnable lorsqu'elle détermine des balises pour le traitement d'un dossier.

[59] La Régie reprend ici ce qu'elle écrivait dans sa décision sur les demandes de paiement de frais au dossier R-3933-2015 :

> « *[13] Dans le cadre réglementaire actuel, la Régie est d'avis que pour un dossier tarifaire qui fait partie de son cadre de travail normatif régulier et qui fait aussi partie du cadre usuel d'intervention de la FCEI, des honoraires établis selon les normes du Guide sont raisonnables.*
>
> *[14] La Régie a refusé le taux horaire de 375 $ pour l'avocat principal de la FCEI dans ses récentes décisions portant sur les demandes de paiement de frais* [note de bas de page omise]. *Dans le présent dossier, la FCEI ne convainc pas la Régie qu'il est justifié de lui accorder, pour son avocat principal, un taux horaire qui excède les normes prévues au Guide* »[13].

[60] Elle demande à la FCEI de prendre en considération ces éléments lors de la présentation de sa demande de paiement de frais.

GRAME

[61] La Régie constate de la demande d'intervention du GRAME que celui-ci se positionne a priori en faveur des demandes du Distributeur sur plusieurs sujets qu'il souhaite traiter, tels la création d'un compte d'écarts des revenus nets des achats d'électricité, la fin des suivis du projet LAD, la stratégie tarifaire pour les tarifs domestiques ou le tarif DM.

---

[13] D-2016-064, p. 6, par. 13.

[62] La Régie note de plus qu'en regard d'autres sujets, tels les coûts évités en puissance, certaines interventions en efficacité énergétiques ou le projet pilote portant sur l'apport des génératrices des clients institutionnels, les conclusions recherchées par le GRAME ou ses recommandations sont imprécises et s'expriment sous la forme de questionnements.

[63] Par ailleurs, plusieurs sujets soulevés par le GRAME sont couverts par d'autres intervenants ou relèvent du plan d'approvisionnement.

[64] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant au GRAME.**

RNCREQ

[65] Le RNCREQ désire traiter des coûts des approvisionnements et de la modification des modalités de disposition des comptes de pass-on et de nivellement pour les aléas climatiques. La demande d'intervention du RNCREQ à l'égard de ces sujets est vague et imprécise. Elle ne comporte aucune indication des conclusions recherchées et ne répond pas aux exigences du Règlement à cet égard. **En conséquence, la Régie ne permet pas au RNCREQ de traiter de ces deux sujets.**

[66] La Régie lui demande de tenir compte aussi de l'exclusion de l'enjeu portant sur les coûts évités en réseaux autonomes du présent dossier.

[67] Enfin, selon les enjeux restants, la Régie demande à l'intervenant de revoir à la baisse le nombre d'heures prévu à son budget de participation, tant pour l'avocat que pour l'analyste.

ROEÉ

[68] La Régie constate de la demande d'intervention du ROEÉ qu'il s'est déjà positionné de façon favorable en regard de plusieurs propositions du Distributeur ou qu'il entend préciser ses conclusions recherchées ou ses recommandations à un stade plus avancé du dossier. Elle ne considère pas utile que le ROEÉ développe davantage son analyse en regard de ces sujets, notamment la prévision de la demande, le coût évité en

puissance dans le réseau intégré ou les modalités de disposition du compte de nivellement pour aléas climatiques.

[69] La Régie partage l'avis du Distributeur et considère que le sujet portant sur le mesurage inversé dans les réseaux autonomes comme un nouvel approvisionnement devrait être abordé dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement. Elle ne retient donc pas cet enjeu dans l'intervention du ROEÉ.

[70] **En conséquence, la Régie limite l'intervention du ROEÉ aux quatre sujets suivants relatifs aux interventions en efficacité énergétique : la Biénergie, le Programme de Charges interruptibles – Bâtiments CI, le nouveau programme d'économie d'énergie aux Iles de la Madeleine et le Programme d'utilisation efficace de l'énergie (PUEÉ).**

SÉ-AQLPA

[71] Plusieurs sujets soulignés par SÉ-AQLPA sont adéquatement couverts par d'autres intervenants, notamment la prévision de la demande, l'examen des charges nettes d'exploitation, les approvisionnements en électricité et l'examen proposé des autres composantes de la stratégie tarifaire. De plus, la demande d'intervention sur ces sujets est imprécise et vague et l'intervenant n'a pas démontré la plus value de son intervention.

[72] Quant aux frais fixes d'option de retrait, la Régie est d'avis que cet enjeu relève du dossier R-3964-2016, portant sur les Conditions de service d'électricité, et ne sera pas traité dans la Demande tarifaire.

[73] SÉ-AQLPA propose un nouvel enjeu visant à modifier l'article 7.4 al. 3, phrase no. 2 des Tarifs applicables aux réseaux autonomes. La Régie s'interroge sur la représentativité de l'intervenant pour discuter d'une problématique qui n'a pas été autrement démontrée, justifiée ou appuyée. **La Régie ne permet pas à SÉ-AQLPA d'ajouter cet enjeu.**

[74] **Le projet CATVAR et l'enjeu portant sur la batterie de stockage au poste Hemmingford sont également exclus.**

[75] La Régie autorise cependant l'intervenant à traiter les sujets suivants de sa demande d'intervention : le suivi du projet LAD, les investissements en réseaux autonomes et le tarif des bornes de recharge de voiture électrique.

[76] L'intervenant devra ajuster en conséquence le nombre d'heures d'analyse prévu à son budget de participation, que la Régie juge très élevé.

UMQ

[77] La Régie considère que le nombre d'heures d'analyse prévu apparait élevé compte tenu des enjeux sur lesquels l'UMQ désire intervenir.

[78] Également, la Régie prend note des commentaires de l'UMQ dans sa réplique et du fait qu'elle ne traitera pas des deux sujets relatifs aux modifications aux principes réglementaires : les modalités de disposition du compte de nivellement et la création d'un compte d'écarts des revenus nets des achats d'électricité[14]. Le retrait de l'analyse de ces sujets aura pour effet d'éviter les chevauchements.

UPA

[79] L'UPA demande de reporter l'étude de la stratégie relative aux tarifs domestiques en raison de la demande d'avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.

[80] Le Distributeur s'objecte à cette demande de report et précise qu'il a déposé la stratégie tarifaire pour les tarifs domestiques qui vise l'implantation des orientations déjà retenues par la Régie dans sa décision D-2016-033.

---

[14] Pièce C-UMQ-0004, page 1.

[81] La Régie partage la position du Distributeur. Pour la Régie, l'avis au ministre s'inscrit dans un horizon de long terme, alors que l'implantation des orientations touchant les tarifs domestiques se traduit par des mesures concrètes de manière à améliorer la situation des consommateurs. Retarder la mise en application progressive des changements approuvés irait à l'encontre du décret 841-2014[15] et serait au détriment des autres catégories de consommateurs.

[82] **La Régie rejette la demande de report de l'étude de la stratégie tarifaire proposé par l'intervenante.**

ACEFQ, AQCIE-CIFQ, OC et UC

[83] La Régie permet à l'ACEFQ, l'AQCIE-CIFQ, OC et l'UC de traiter l'ensemble des sujets qu'ils proposent.

[84] Par ailleurs, elle considère élevé le nombre d'heures d'avocat indiqué aux budgets de participation de l'ACEFQ et l'AQCIE-CIFQ.

[85] De même, la Régie considère que le nombre d'heures d'analyse pour OC et l'UC apparait élevé considérant les enjeux traités par ces intervenantes.

4. SÉANCE DE TRAVAIL PORTANT SUR L'ÉTUDE DE BALISAGE RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION GLOBALE DES EMPLOYÉS D'HYDRO-QUÉBEC

[86] Le 29 août 2016, la Régie a convoqué les intervenants représentant la clientèle dans le dossier R-3933-2015 à participer à une séance de travail portant sur l'étude de balisage relative à la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec. Elle a également autorisé les personnes intéressées au présent dossier représentant la clientèle à participer à cette séance de travail.

---

15 Décret 841-2014.

[87] La séance de travail s'est tenue le 7 septembre 2016 dans les bureaux de la Régie. Les personnes intéressées suivantes étaient présentes : l'ACEFO, l'ACEFQ, la FCEI, OC, l'UC et l'UMQ[16].

Engagements

[88] Lors de cette rencontre, le Distributeur a pris des engagements, auxquels la Régie lui demande de répondre **au plus tard le 20 septembre, à 12h.**

Demande de paiement de frais

[89] Comme l'ACEFO n'est pas reconnue comme intervenante au présent dossier, la Régie lui permet de déposer une demande de paiement de frais pour sa participation à la séance de travail.

[90] Tel que mentionné dans sa correspondance du 29 août 2016, les frais établis à l'article 31 b) du Guide pourront être réclamés à cet égard.

[91] La Régie invite l'ACEFO à déposer sa demande de paiement de frais, **au plus tard le 29 septembre à 12h**. Le Distributeur pourra déposer ses commentaires sur cette demande de paiement de frais **au plus tard le 4 octobre 2016 à 12h**. Le cas échéant, l'ACEFO pourra déposer une réplique **au plus tard le 8 octobre à 12h**.

[92] Les autres participants pourront réclamer ces frais dans le cadre de leur demande de paiement de frais à la fin du présent dossier.

5. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[93] Le 29 juillet 2016, le Distributeur dépose au dossier public, avec sa demande tarifaire, une version du tableau A-1 de l'annexe A de la pièce B-0024, intitulée « *Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux* », dans laquelle sont

[16] Pièce A-0007.

caviardées des informations qu'il juge confidentielles, soit les coûts associés aux contrats d'approvisionnement de long terme TransCanada Energy Ltd (TCE), Kruger, L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Les Méchins, Montagne Sèche et Gros Morne.

[94] Le même jour, il dépose, sous pli confidentiel, l'annexe C de la pièce B-0042, intitulée « *Évolution du compte d'écarts - Coûts liés à la suspension de TCE* », afin de respecter l'obligation de confidentialité à laquelle il allègue être tenu en vertu de l'entente de suspension des livraisons de la centrale de Bécancour de TCE.

[95] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi à l'égard des informations caviardées au tableau A-1 de l'annexe A de la pièce B-0024 et des informations contenues à l'annexe C de la pièce B-0042, pour les motifs invoqués aux affirmations solennelles des personnes suivantes, déposées avec sa demande :

- monsieur David Angel, vice-président de la direction de Kruger Énergie Bromptonville Inc., pour le contrat Kruger, à la pièce B-0003;
- monsieur Terry Bennett, vice-président de TCE, pour les coûts associés aux contrats L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Les Méchins, Montagne Sèche et Gros Morne, à la pièce B-0007;
- madame Nora Vasquez, directrice commerciale aux opérations commerciales, région de l'Est du Canada de TCE, pour les coûts associés au contrat de la centrale de Bécancour de TCE et pour les coûts associés à l'entente de suspension des livraisons de la centrale de Bécancour de TCE, à la pièce B-0006.

[96] Le Distributeur précise que la Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel de ces informations, notamment dans ses décisions D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119, D-2013-148, D-2014-029, D-2014-160 et D-2015-153[17].

[97] Le Distributeur demande que la présente ordonnance de traitement confidentiel soit rendue sans restriction quant à sa durée[18].

---

17 Pièce B-0002, p. 7, par. 50.
18 *Ibid*, p. 7, par. 49.

[98] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni aucune objection de la part des personnes intéressées relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[99] Après examen des affirmations solennelles, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations caviardées au tableau A-1 de l'annexe A de la pièce B-0024 et des informations contenues à l'annexe C de la pièce B-0042.

[100] **La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur relativement à ces informations, sans restriction quant à sa durée.**

6. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[101] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier :

Le 20 septembre 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses aux engagements pris lors de la séance de travail du 7 septembre 2016
Le 27 septembre 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Distributeur
Le 11 octobre 2016 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 3 novembre 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des autres personnes intéressées
Le 14 novembre 2016 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements aux intervenants
Le 18 novembre 2016 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 2 au 16 décembre 2016	Période réservée pour l'audience

[102] La Régie juge important de mentionner aux participants que le calendrier réglementaire de cet automne est chargé et que les échéances prévues dans les dossiers tarifaires sont très serrées. En conséquence, et afin de limiter le plus possible les contestations relatives aux réponses du Distributeur, la Régie invite les intervenants à faire preuve de discernement dans les questions posées et le Distributeur à user de flexibilité dans les réponses données. Elle demande à chacun de collaborer afin de permettre un traitement réglementaire efficace du présent dossier.

[103] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **3 novembre 2016 à 12 h**.

[104] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'APCHQ, AQCIE-CIFQ, la FCEI, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA;

REFUSE le statut d'intervenant à l'ACEFO et au GRAME;

DEMANDE aux intervenants de respecter le cadre d'analyse fixé et de se conformer aux dispositions de la présente décision;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance du Distributeur en vue du traitement confidentiel des informations caviardées au tableau A-1 de l'annexe A de la pièce B-0024 et des informations contenues à l'annexe C de la pièce B-0042;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des informations caviardées au tableau A-1 de l'annexe A de la pièce B-0024 et informations contenues à l'annexe C de la pièce B-0042, sans restriction quant à la durée de ce traitement confidentiel;

FIXE l’échéancier de traitement du dossier prévu à la section 6 de la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels contenus dans la présente décision et **ORDONNE** au Distributeur de s’y conformer.

Louise Pelletier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par Me Natacha Boivin;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par Me Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par Me Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par Me Éric Fraser et Me Simon Turmel;

Option consommateurs (OC) représentée par Me Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Franklin S. Gertler;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par Me Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Marcel Boucher et Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par Me Catherine Rousseau;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par Me Marie-Andrée Hotte.